

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 mai 2021

---

**PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4185)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 435

présenté par  
M. Gauvain et M. Kervran

-----

**ARTICLE 6**

I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« informations strictement nécessaires à l’accomplissement de leurs missions »

les mots :

« données d’identification de cette personne et les données relatives à sa situation administrative »

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« sans que ces informations puissent porter sur des faits antérieurs »

les mots :

« , lorsque ces données sont strictement nécessaires à l’accomplissement de leurs missions. Ces mêmes données ne peuvent être communiquées lorsqu’elles sont antérieures ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement restreint le périmètre de l'article 6 en prévoyant la communication d'informations aux préfets et aux services de renseignement des seules données d'identification (noms, prénoms et date de naissance) et celles relatives à la situation administrative (adresse de l'établissement, date de la décision, date des arrêtés du représentant de l'État dans le département, date des sorties de courte durée, *etc.*) de la personne admise en soins psychiatriques sans consentement. Il assure ainsi l'information de ces services dès lors qu'un individu est à la fois inscrit au fichier HOPSYWEB et au FSPRT, sans méconnaître l'équilibre entre cette information nécessaire au suivi des individus radicalisés et le respect du secret médical.